

Comité du programme et budget

Trente-sixième session
Genève, 19 – 23 juin 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DU MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI

Document établi par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS)

1. Le mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI (OCIS) prévoit que l'OCIS réexamine périodiquement son mandat pour permettre aux États membres de le passer en revue au moins tous les trois ans. Le mandat de l'OCIS a été modifié par l'Assemblée générale de l'OMPI pour la dernière fois le 15 octobre 2021 (document A/62/12).
2. Alors que le dernier examen portait uniquement sur la procédure de sélection, les présentes modifications proposées par l'OCIS ont trait à ses responsabilités et à son fonctionnement. L'OCIS a entamé cet examen à sa soixantième session en mars 2021 et a continué à délibérer sur ses propositions lors de ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions, en mars et mai 2022, respectivement. L'OCIS a fait part de ses propositions au Secrétariat et a examiné les commentaires de ce dernier lors de sa soixante-quatrième session, puis un projet révisé a été communiqué au Secrétariat. Le projet révisé a ensuite été partagé avec les États membres par l'intermédiaire des coordonnateurs de groupe. Les observations reçues ont été examinées collectivement par l'OCIS par échange de messages électroniques.
3. Avec l'arrivée des cinq nouveaux membres de l'OCIS, il a été décidé de reporter la soumission de la modification proposée. À sa soixante-huitième session tenue en mars 2023, l'OCIS, avec ses nouveaux membres, a repris les discussions et réexaminé les propositions antérieures. L'OCIS a décidé à l'unanimité de soumettre sa proposition finale révisée à l'examen du Comité du programme et budget à sa trente-sixième session. En conséquence, les modifications récemment révisées ont été une nouvelle fois présentées aux États membres par l'intermédiaire des coordonnateurs de groupe.

4. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat visent à :
- intégrer les recommandations pertinentes du Corps commun d'inspection, issues de l'Examen des comités d'audit et de contrôle du système des Nations Unies" (JIU/REP/2019/6); et à
 - tenir compte des questions soulevées au cours de l'auto-évaluation effectuée par l'OCIS à ses cinquante-neuvième, soixante-troisième et soixante-septième sessions en décembre 2020, décembre 2021 et décembre 2022, respectivement.
5. L'OCIS soumet ci-joint ses propositions à l'examen du Comité du programme et budget et à l'approbation de l'Assemblée générale de l'OMPI. Les propositions de modification finales sont présentées à l'annexe I sous la forme de "Propositions de modification du mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI". Pour faciliter cet examen, l'annexe II contient un tableau dans lequel figurent les propositions de modification en mode "changements apparents".
6. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.

7. Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver les propositions de modification du mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS), qui figurent dans l'annexe I du document WO/PBC/36/10.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF INDEPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI

Document établi par l'Organe consultatif indépendant de surveillance de l'OMPI

Le 1^{er} juin 2023

A. PREAMBULE

1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création d'un comité d'audit de l'OMPI. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé un changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement.

B. ROLES ET RESPONSABILITES

2. L'OCIS est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité du programme et budget. Il exerce de façon indépendante des fonctions consultatives spécialisées et aide l'Assemblée générale de l'OMPI et le Comité du programme et budget à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision.

3. Les responsabilités de l'OCIS sont les suivantes :

- a) s'agissant des rapports financiers :
 - i) donner des avis sur les conséquences pour l'OMPI des questions et des tendances que font apparaître les états financiers et le rapport sur les performances de l'OMPI;
 - ii) examiner avec la direction les modifications apportées aux méthodes et normes comptables;
- b) s'agissant de la gestion des risques et des contrôles internes :
 - i) examiner la qualité et l'efficacité des procédures de gestion des risques, y compris les risques pour la cybersécurité et tout autre risque émergent, et donner des avis à ce sujet;
 - ii) examiner la pertinence et l'efficacité du cadre de contrôle interne et donner des avis à ce sujet;
 - iii) examiner la pertinence et l'efficacité des activités de lutte contre la fraude et donner des avis à ce sujet;
 - iv) examiner les propositions de modification du règlement financier et de son règlement d'exécution et donner des avis à ce sujet;
- c) s'agissant de la vérification externe des comptes :
 - i) échanger des informations et des vues avec le vérificateur externe des comptes sur la stratégie d'audit globale, les risques majeurs et les programmes de travail proposés;
 - ii) mettre en place un mécanisme d'examen des principales conclusions de l'audit et des recommandations qui en découlent, avec le vérificateur externe des comptes;

- iii) examiner le rapport du vérificateur externe des comptes et formuler des observations pour examen par le Comité du programme et budget;
 - iv) examiner les mesures prises par la direction en réponse aux conclusions d'audit et aux recommandations qui en découlent;
- d) s'agissant de la supervision interne :
- i) examiner, à la dernière session de l'année précédente, le programme de travail proposé de la Division de la supervision interne (DSI) et donner des avis à cet égard, en assurant la coordination avec le programme de travail pour la vérification externe des comptes;
 - ii) examiner la mise en œuvre du programme de travail de la DSI et les résultats des évaluations internes et externes et donner des avis sur la qualité, l'efficacité et l'efficience de la fonction de supervision interne et sur l'indépendance de cette fonction vis-à-vis de l'Organisation;
 - iii) donner un avis au directeur de la DSI sur les cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts;
 - iv) examiner les politiques et manuels proposés en matière de supervision interne et donner des avis à ce sujet;
 - v) examiner la mise en œuvre des recommandations de supervision interne et donner des avis à ce sujet;
 - vi) réexaminer périodiquement, en concertation avec le directeur de la DSI, la Charte de la supervision interne de l'OMPI et recommander des modifications, le cas échéant, pour examen par le Comité du programme et budget;
 - vii) donner un avis au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la DSI, y compris en examinant la proposition de vacance de poste et la liste des candidats présélectionnés, et formuler des observations pour aider le Comité de coordination dans l'approbation de la nomination proposée;
 - viii) fournir des contributions au Directeur général s'agissant de l'évaluation des performances du directeur de la DSI;
 - ix) donner des avis sur la manière de procéder en cas d'allégation de faute à l'encontre du Directeur général, conformément à la Charte de la supervision interne (paragraphe 24, 41 et 42);
 - x) donner des avis sur la manière de procéder en cas d'allégation de faute à l'encontre du directeur de la DSI, conformément à la Charte de la supervision interne (paragraphe 22). Aucune procédure d'enquête sur des allégations à l'encontre du directeur de la DSI ou de titulaires précédents ne peut être engagée sans l'accord de l'OCIS;
 - xi) examiner les allégations de faute à l'encontre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de la DSI et donner un avis au directeur de la DSI sur la façon de procéder;

- e) s'agissant de la déontologie :
 - i) examiner, à la dernière session de l'année précédente, le programme de travail proposé du Bureau de la déontologie et donner des avis à cet égard;
 - ii) examiner la mise en œuvre du programme de travail du Bureau de la déontologie et donner des avis sur la qualité, l'efficacité et l'efficience de la fonction de déontologie;
 - iii) donner un avis au chef du Bureau de la déontologie sur les cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts;
 - iv) examiner les politiques proposées en matière de déontologie et donner des avis à ce sujet;
 - v) donner un avis au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du chef du Bureau de la déontologie, y compris en examinant la proposition de vacance de poste et la liste des candidats présélectionnés;
 - vi) fournir des contributions au Directeur général s'agissant de l'évaluation des performances du chef du Bureau de la déontologie;
- f) divers :
 - i) examiner les propositions de politiques ou certains projets ou activités, ainsi qu'il a été demandé par l'Assemblée générale de l'OMPI ou le Comité du programme et budget;
 - ii) faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.

C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES

4. L'OCIS est composé de sept membres issus de chacun des sept groupes régionaux que représentent les États membres de l'OMPI. Les sept membres sont nommés par le Comité du programme et budget à l'issue d'une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi à cet effet, avec le concours de l'OCIS actuel. Dans le cas où l'OCIS ne peut être composé de sept membres issus de chacun des sept groupes régionaux, les États membres sont consultés et prennent une décision à cet égard.

5. Le mécanisme de renouvellement des membres de l'OCIS sera le suivant :

- a) tous les membres de l'OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois; aucun membre de l'OCIS ne siège pendant plus de six ans;
- b) chaque membre sortant de l'OCIS est, en principe, remplacé par un candidat originaire du même groupe géographique que celui auquel il appartient. Si le membre sortant appartient à un groupe régional qui a déjà un autre représentant, il est remplacé par un candidat issu d'un groupe régional non représenté au sein de l'Organe;
- c) la procédure de sélection décrite dans l'annexe IV s'applique;
- d) en cas de démission ou de décès d'un membre de l'OCIS en cours de mandat, ou si ce membre devient inapte à assumer ses fonctions, n'est plus en mesure de les assumer ou ne le souhaite plus, un fichier ou une liste d'experts recensés au cours de la

procédure de sélection pourra être utilisé afin de désigner un remplaçant pour accomplir le reste du mandat.

e) en cas d'absences fréquentes, par exemple deux réunions sur quatre au cours de l'année, l'OCIS peut donner son avis sur l'opportunité de renouveler le membre de l'OCIS.

6. Les membres de l'OCIS doivent posséder des compétences suffisantes et une expérience professionnelle pertinente et récente au niveau de la haute direction, par exemple en matière d'audit, d'évaluation, de finance, de comptabilité, de gestion des risques, d'enquêtes, d'affaires juridiques, d'informatique, de déontologie, de gestion des ressources humaines et d'administration. Ils doivent également posséder des qualités personnelles pertinentes, comme l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité, l'intégrité et de fortes valeurs éthiques. Les membres de l'OCIS doivent faire preuve d'engagement et de professionnalisme et être disponibles pour s'acquitter de leur mandat. Ils doivent avoir de solides compétences en matière de communication et maîtriser parfaitement l'anglais, tandis qu'une bonne connaissance d'autres langues officielles de l'OMPI constitue un avantage.

7. Il sera veillé à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. L'OCIS doit posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants :

- a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;
- b) expérience, dans les secteurs public et privé, de la gestion d'organisations de taille et de complexité similaires;
- c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s'inscrit le fonctionnement de l'Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;
- d) compréhension approfondie de l'environnement institutionnel de l'Organisation et de ses structures redditionnelles;
- e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies.
- f) expérience internationale ou intergouvernementale.

8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l'Organe. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autre partie.

9. Les membres de l'OCIS signent une déclaration d'intérêts.

10. Les nouveaux membres doivent connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d'initiation structuré organisé par le Secrétariat de l'OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l'Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.

11. Les membres de l'OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l'OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. De même, les membres de l'OCIS ne doivent

pas avoir été employés par l'OMPI dans les cinq années précédant leur nomination au sein de l'Organe.

D. PRESIDENCE

12. Les membres de l'OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l'absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l'Organe pour présider la réunion ou l'ensemble des réunions.

E. REMBOURSEMENT DES FRAIS

13. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l'Organe. L'OMPI remboursera toutefois les membres de l'Organe, conformément au Règlement financier de l'OMPI et au règlement d'exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l'Organe et à d'autres réunions officielles.

F. INDEMNISATION DES MEMBRES

14. Les membres de l'Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur rencontre en raison d'activités menées dans l'exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise.

G. REUNION ET QUORUM

15. L'OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l'OMPI. Lorsque les circonstances l'exigent, l'Organe peut décider de se réunir sous une forme virtuelle ou hybride afin d'examiner les questions dans le cadre de consultations et de parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.

16. Un minimum de quatre membres de l'OCIS doit être présent pour que le comité puisse siéger valablement.

17. L'OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMPI ou des tiers à participer à ses sessions.

18. L'Organe se réunit au moins une fois par année en séance privée avec le Directeur général, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines, le contrôleur, le directeur de la Division de la supervision interne, le chef du Bureau de la déontologie, le médiateur et le vérificateur externe des comptes, respectivement.

H. RAPPORT ET EXAMEN

19. L'OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l'Organe organise une réunion d'information avec les représentants des États membres de l'OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget.

20. L'OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l'Assemblée générale de l'OMPI, résumant ses activités, évaluations et conclusions. Le rapport annuel contient également les observations de l'OCIS sur le rapport du vérificateur externe des

comptes, pour examen par le Comité du programme et budget. À cette fin, l'OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget.

21. Le président ou d'autres membres désignés par le président participent d'office aux réunions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget. À l'invitation d'autres comités de l'OMPI, le président ou d'autres membres désignés par le président peuvent participer à des réunions de ces comités.

I. AUTO-EVALUATION ET EVALUATION EXTERNE

22. L'OCIS effectue tous les ans une auto-évaluation et tous les trois ans une évaluation indépendante de la performance relatives au rôle et au mandat de l'Organe pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.

J. SECRETAIRE DE L'OCIS

23. Le Secrétariat de l'OMPI, en concertation avec l'OCIS, désigne un secrétaire de l'OCIS, qui fournit une assistance logistique et technique à l'Organe. En outre, l'OCIS peut engager des consultants externes, si nécessaire, à titre d'appui.

24. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l'Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l'Organe, à la demande de l'Organe le cas échéant.

25. L'évaluation du secrétaire de l'OCIS est effectuée compte tenu de l'avis du président de l'OCIS et en consultation avec ce dernier.

K. BUDGET

26. L'OMPI inclut dans son budget établi pour l'exercice biennal une allocation pour l'OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l'Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l'OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l'Assemblée générale et à d'autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l'OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs.

L. BESOINS EN MATIERE D'INFORMATION

27. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l'OMPI communique à l'Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L'Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l'Organisation, ainsi qu'à ses dossiers.

M. MODIFICATIONS DU MANDAT

28. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, septembre 2010, septembre 2011, octobre 2012, octobre 2015 et octobre 2018. La révision la plus récente a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2021 (document A/62/12).

29. Les États membres examinent au moins tous les trois ans le rôle et les responsabilités, le fonctionnement et la composition de l'OCIS. Pour faciliter cet examen, l'OCIS réexamine

périodiquement son mandat et recommande les modifications qu'il juge appropriées, pour examen par le Comité du programme et du budget. Nonobstant cet examen périodique, les États membres peuvent demander qu'un tel examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.

[L'annexe II suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU MANDAT DE
L'ORGANE CONSULTATIF INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE DE L'OMPI

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode "Changements apparents")</i>	<i>Propositions de modification (Version "propre")</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
1	A. PREAMBULE			
2	1. En septembre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la création d'un comité d'audit de l'OMPI. En septembre 2010, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé un changement d'intitulé du comité en Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) et a modifié les procédures relatives à sa composition et à son renouvellement.			
3	B. ROLES ET RESPONSABILITES			
4	2. L'OCIS est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'OMPI et du Comité du programme et budget. Il exerce de façon indépendante des fonctions consultatives spécialisées et aide l'Assemblée générale de l'OMPI et le Comité du programme et budget à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de supervision.			
5	3. Les responsabilités de l'OCIS sont les suivantes :			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
6	a) s’agissant des rapports financiers :			
7	i) donner des avis sur les conséquences pour l’OMPI des questions et des tendances que font apparaître les états financiers et le rapport sur les performances de l’OMPI;			
8	ii) examiner avec la direction les modifications apportées aux méthodes et normes comptables;			
9	b) s’agissant de la gestion des risques et des contrôles internes :			
10	i) examiner la qualité et l’efficacité des procédures de gestion des risques et donner des avis à ce sujet;	i) examiner la qualité et l’efficacité des procédures de gestion des risques, <u>y compris les risques pour la cybersécurité et tout autre risque émergent</u> , et donner des avis à ce sujet;	i) examiner la qualité et l’efficacité des procédures de gestion des risques, y compris les risques pour la cybersécurité et tout autre risque émergent, et donner des avis à ce sujet;	Ce point relève de la recommandation n° 3 du CCI, qui stipule que “Les organes délibérants et directeurs des entités des Nations Unies devraient, s’ils ne l’ont pas déjà fait, veiller à ce que l’examen du système de contrôle interne et de la gestion des risques soit inscrit dans le mandat ou la charte du comité d’audit et de contrôle de leur entité d’ici à la fin de 2021, afin que toute l’attention voulue soit prêtée aux déficiences

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
				du contrôle interne et aux risques émergents”. Les risques ou problèmes pour la cybersécurité sont expressément mentionnés aux paragraphes 71), 72) et 76) du rapport du CCI.
11	ii) examiner la pertinence et l'efficacité du cadre de contrôle interne et donner des avis à ce sujet;			
12		iii) <u>examiner la pertinence et l'efficacité des activités de lutte contre la fraude et donner des avis à ce sujet;</u>	iii) examiner la pertinence et l'efficacité des activités de lutte contre la fraude et donner des avis à ce sujet;	<p>Ce point relève de la recommandation n° 4 du CCI, qui stipule que “Les organes délibérants et directeurs des entités des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, sérieusement envisager d'inscrire d'ici à la fin de 2021 le contrôle de la fonction de déontologie et des activités de lutte contre la fraude dans la version révisée du mandat ou de la charte du comité d'audit et de contrôle de leur entité, à condition que ledit comité satisfasse au critère d'indépendance”.</p> <p>Si le contrôle de la fonction de déontologie est déjà inclus dans le mandat actuel de l'OCIS, et s'il est sous-entendu que le Bureau de la</p>

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
				déontologie mène des “activités de lutte contre la fraude”, le fait d’inclure expressément l’examen des “activités de lutte contre la fraude” dans la gestion des risques et des contrôles internes donnera à l’OCIS davantage de garanties quant au fait que toutes les activités de lutte contre la fraude menées par l’OMPI sont intégralement couvertes par les responsabilités de l’OCIS.
13	iv) examiner les propositions de modification du règlement financier et de son règlement d’exécution et donner des avis à ce sujet;	iv) examiner les propositions de modification du règlement financier et de son règlement d’exécution et donner des avis à ce sujet;	iv) examiner les propositions de modification du règlement financier et de son règlement d’exécution et donner des avis à ce sujet;	Re-numérotation.
14	c) s’agissant de la vérification externe des comptes :			
15	i) échanger des informations et des vues avec le vérificateur externe des comptes sur la stratégie d’audit globale, les risques majeurs et les programmes de travail proposés;			
16	ii) mettre en place un mécanisme d’examen des			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
	principales conclusions de l’audit et des recommandations qui en découlent, avec le vérificateur externe des comptes;			
17	iii) examiner le rapport du vérificateur externe des comptes et formuler des observations pour examen par le Comité du programme et budget;			
18	iv) examiner les mesures prises par la direction en réponse aux conclusions d’audit et aux recommandations qui en découlent;			
19	d) s’agissant de la supervision interne :			
20	i) examiner, à la dernière session de l’année précédente, le programme de travail proposé de la Division de la supervision interne (DSI) et donner des avis à cet égard, en assurant la coordination			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
	avec le programme de travail pour la vérification externe des comptes;			
21	ii) examiner la mise en œuvre du programme de travail de la DSI et les résultats des évaluations internes et externes et donner des avis sur la qualité, l'efficacité et l'efficience de la fonction de supervision interne et sur l'indépendance de cette fonction vis-à-vis de l'Organisation;			
22	iii) donner un avis au directeur de la DSI sur les cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts;			
23	iv) examiner les politiques et manuels proposés en matière de supervision interne et donner des avis à ce sujet;			
24	v) examiner la mise en œuvre des recommandations de supervision interne et			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
	donner des avis à ce sujet;			
25	vi) réexaminer périodiquement, en concertation avec le directeur de la DSI, la Charte de la supervision interne de l’OMPI et recommander des modifications, le cas échéant, pour examen par le Comité du programme et budget;			
26	vii) donner un avis au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du directeur de la DSI, y compris en examinant la proposition de vacance de poste et la liste des candidats présélectionnés, et formuler des observations pour aider le Comité de coordination dans l’approbation de la nomination proposée;			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
27	viii) fournir des contributions au Directeur général s’agissant de l’évaluation des performances du directeur de la DSI;			
28	ix) donner des avis sur la manière de procéder en cas d’allégation de faute à l’encontre du Directeur général, conformément à la Charte de la supervision interne (paragraphe 24, 41 et 42);			
29	x) donner des avis sur la manière de procéder en cas d’allégation de faute à l’encontre du directeur de la DSI, conformément à la Charte de la supervision interne (paragraphe 22). Aucune procédure d’enquête sur des allégations à l’encontre du directeur de la DSI ou de titulaires précédents ne peut être engagée sans l’accord de l’OCIS;			
30	xi) examiner les allégations de faute à			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
	l'encontre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires de la DSI et donner un avis au directeur de la DSI sur la façon de procéder;			
31	e) s'agissant de la déontologie :			
32	i) examiner, à la dernière session de l'année précédente, le programme de travail proposé du Bureau de la déontologie et donner des avis à cet égard;			
33	ii) examiner la mise en œuvre du programme de travail du Bureau de la déontologie et donner des avis sur la qualité, l'efficacité et l'efficience de la fonction de déontologie;			
34	iii) donner un avis au chef du Bureau de la déontologie sur les cas d'atteinte importante à l'indépendance et à l'objectivité, y compris des conflits d'intérêts;			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
35	iv) examiner les politiques proposées en matière de déontologie et donner des avis à ce sujet;			
36	v) donner un avis au Directeur général sur la nomination et le licenciement éventuels du chef du Bureau de la déontologie, y compris en examinant la proposition de vacance de poste et la liste des candidats présélectionnés;			
37	vi) fournir des contributions au Directeur général s’agissant de l’évaluation des performances du chef du Bureau de la déontologie;			
38	f) divers :			
39	i) examiner les propositions de politiques ou certains projets ou activités, ainsi qu’il a été demandé par l’Assemblée générale de l’OMPI ou le Comité du programme et budget;			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
40	ii) faire les recommandations qu’il juge appropriées sur les questions relevant de son mandat au Comité du programme et budget.			
41	C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES			
42	4. L’OCIS est composé de sept membres issus de chacun des sept groupes régionaux que représentent les États membres de l’OMPI. Les sept membres sont nommés par le Comité du programme et budget à l’issue d’une procédure de sélection menée par un jury de sélection établi à cet effet, avec le concours de l’OCIS actuel. Dans le cas où l’OCIS ne peut être composé de sept membres issus de chacun des sept groupes régionaux, les États membres sont consultés et prennent une décision à cet égard.			
43	5. Le mécanisme de renouvellement des membres de l’OCIS sera le suivant :			
44	a) tous les membres de l’OCIS seront nommés pour un mandat de trois ans,			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
	renouvelable une fois. Aucun membre de l’OCIS ne siège pendant plus de six ans;			
45	b) chaque membre sortant de l’OCIS est, en principe, remplacé par un candidat originaire du même groupe géographique que celui auquel il appartient. Si le membre sortant appartient à un groupe régional qui a déjà un autre représentant, il est remplacé par un candidat issu d’un groupe régional non représenté au sein de l’Organe;			
46	c) la procédure de sélection décrite dans l’annexe IV s’applique;			
47	d) en cas de démission ou de décès d’un membre de l’OCIS en cours de mandat, ou si ce membre devient inapte à assumer ses fonctions, n’est plus en mesure de les assumer ou ne le souhaite plus, un fichier ou une liste d’experts recensés au cours de la procédure de sélection pourra être utilisé afin de désigner un remplaçant pour accomplir le reste du mandat.			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
48		e) <u>En cas d'absences fréquentes, par exemple deux réunions sur quatre au cours de l'année, l'OCIS peut donner son avis sur l'opportunité de renouveler le membre de l'OCIS.</u>	e) En cas d'absences fréquentes, par exemple deux réunions sur quatre au cours de l'année, l'OCIS peut donner son avis sur l'opportunité de renouveler le membre de l'OCIS.	<p>Conformément au paragraphe 6 du mandat de l'OCIS, la disponibilité et l'engagement du candidat sont dûment pris en considération lors de la recommandation finale au Comité du programme et budget.</p> <p>Par ailleurs, comme cela a été discuté lors des auto-évaluations effectuées par l'OCIS en décembre 2020 et en décembre 2021, les absences ont également une incidence sur le fonctionnement de l'OCIS en tant qu'équipe, car les compétences et l'expertise collectives requises au sein de l'OCIS ne sont pas complètes dans une telle situation.</p>
49	6. Les membres de l'OCIS doivent posséder des compétences suffisantes et une expérience professionnelle pertinente et récente au niveau de la haute direction, par exemple en matière d'audit, d'évaluation, de finance, de comptabilité, de gestion des risques, d'enquêtes, d'affaires juridiques, d'informatique, de déontologie, de gestion des ressources humaines et d'administration. Ils doivent également posséder des qualités			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
	personnelles pertinentes, comme l'indépendance, l'objectivité, l'impartialité, l'intégrité et de fortes valeurs éthiques. Les membres de l'OCIS doivent faire preuve d'engagement et de professionnalisme et être disponibles pour s'acquitter de leur mandat. Ils doivent avoir de solides compétences en matière de communication et maîtriser parfaitement l'anglais, tandis qu'une bonne connaissance d'autres langues officielles de l'OMPI constitue un avantage.			
50	7. Il sera veillé à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. L'OCIS doit posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants :			
51	a) connaissances techniques ou spécialisées en ce qui concerne les questions relatives aux activités de l'Organisation;			
52	b) expérience, dans les secteurs public et privé, de la gestion d'organisations de taille et de complexité similaires;			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)	Propositions de modification (Version “propre”)	Raison de la modification proposée
53	c) compréhension des contextes plus larges dans lesquels s’inscrit le fonctionnement de l’Organisation, notamment de ses objectifs, de sa culture et de sa structure;			
54	d) compréhension approfondie de l’environnement institutionnel de l’Organisation et de ses structures redditionnelles;			
55	e) expérience de la supervision ou de la gestion au niveau élevé dans le système des Nations Unies;			
56	f) expérience internationale ou intergouvernementale.			
57	8. Les membres siègent à titre personnel : ils ne peuvent ni déléguer leurs attributions ni être représentés par un tiers aux sessions de l’Organe. Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres ne doivent solliciter ou recevoir d’instructions d’aucun gouvernement ou d’aucune autre partie.			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
58	9. Les membres de l’OCIS signent une déclaration d’intérêts.			
59	10. Les nouveaux membres doivent connaître ou apprendre à connaître grâce à un programme d’initiation structuré organisé par le Secrétariat de l’OMPI en consultation avec les États membres et avec leur participation, les objectifs de l’Organisation, sa structure et sa culture ainsi que les règles pertinentes applicables.			
60	11. Les membres de l’OCIS et les membres de leur famille directe ne peuvent pas être employés directement ou indirectement à l’OMPI pendant la durée de leur mandat et pendant les cinq années qui suivent la fin de leur mandat. De même, les membres de l’OCIS ne doivent pas avoir été employés par l’OMPI dans les cinq années précédant leur nomination au sein de l’Organe.			
61	D. PRESIDENCE			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
62	12. Les membres de l’OCIS élisent chaque année un président et un vice-président. Si la présidence devient vacante pendant la durée du mandat, le vice-président assure la présidence jusqu’à l’expiration du mandat de son prédécesseur et les membres élisent un autre vice-président. En l’absence du président et du vice-président, les membres restants peuvent désigner un président par intérim parmi les membres de l’Organe pour présider la réunion ou l’ensemble des réunions.			
63	E. REMBOURSEMENT DES FRAIS			
64	13. Les membres ne seront pas rémunérés pour les activités menées en leur qualité de membres de l’Organe. L’OMPI remboursera toutefois les membres de l’Organe, conformément au Règlement financier de l’OMPI et au règlement d’exécution du Règlement financier, au titre des frais de voyage et de séjour qui doivent être engagés du fait de leur participation aux réunions de l’Organe et à d’autres réunions officielles.			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
65	F. INDEMNISATION DES MEMBRES			
66	14. Les membres de l’Organe seront indemnisés au titre des mesures prises à leur encontre en raison d’activités menées dans l’exercice de leurs responsabilités en tant que membres, pour autant que ces activités soient accomplies de bonne foi et avec la diligence requise.			
67	G. REUNION ET QUORUM			
68	15. L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l’OMPI. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider d’examiner les questions dans le cadre de consultations virtuelles et parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.	15) L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l’OMPI. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider <u>de se réunir sous une forme virtuelle ou hybride afin</u> d’examiner les questions dans le cadre de consultations et <u>de</u> parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.	15) L’OCIS se réunit régulièrement chaque trimestre de manière officielle au siège de l’OMPI. Lorsque les circonstances l’exigent, l’Organe peut décider de se réunir sous une forme virtuelle ou hybride afin d’examiner les questions dans le cadre de consultations et de parvenir à des conclusions qui auront le même effet que les conclusions atteintes au cours de ses sessions ordinaires.	Avec la pandémie de COVID-19, les réunions virtuelles sont quasiment devenues une norme. Même depuis la fin de la pandémie, cette option, voire un format hybride, peut être maintenue.
69	16. Un minimum de quatre membres de l’OCIS doit être			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
	présent pour que le comité puisse siéger valablement.			
70	17. L’OCIS peut inviter des fonctionnaires du Secrétariat de l’OMPI ou des tiers à participer à ses sessions.			
71	18. L’Organe se réunit au moins une fois par année en séance privée avec le Directeur général, le directeur du Département de la gestion des ressources humaines, le contrôleur, le directeur de la Division de la supervision interne, le chef du Bureau de la déontologie, le médiateur et le vérificateur externe des comptes, respectivement.			
72	H. RAPPORT ET EXAMEN			
73	19. L’OCIS tient les États membres régulièrement informés de ses travaux. Plus précisément, après chacune de ses sessions officielles, l’Organe organise une réunion d’information avec les représentants des États membres de l’OMPI et soumet un rapport au Comité du programme et budget.			
74	20. L’OCIS soumet un rapport annuel au Comité du programme et budget et à l’Assemblée générale de l’OMPI, résumant ses activités, évaluations et			

	Mandat actuel	Propositions de modification (en mode "Changements apparents")	Propositions de modification (Version "propre")	Raison de la modification proposée
	conclusions. Le rapport annuel contient également les observations de l'OCIS sur le rapport du vérificateur externe des comptes, pour examen par le Comité du programme et budget. À cette fin, l'OCIS reçoit une copie signée du rapport du vérificateur externe des comptes au moins quatre semaines avant la session du Comité du programme et budget.			
75	21. Le président ou d'autres membres désignés par le président participent d'office aux réunions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité du programme et budget. À l'invitation d'autres comités de l'OMPI, le président ou d'autres membres désignés par le président peuvent participer à des réunions de ces comités.			
76	I. AUTO-EVALUATION	AUTO-EVALUATION <u>ET EVALUATION EXTERNE</u>	AUTO-EVALUATION ET EVALUATION EXTERNE	
77	22. L'OCIS effectue, au moins tous les deux ans, une auto-évaluation relative au rôle et au mandat de l'Organe pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.	22. L'OCIS effectue, au moins tous les deux ans, <u>tous les ans</u> une auto-évaluation <u>et tous les trois ans une évaluation indépendante de la performance</u> relatives au rôle	22. L'OCIS effectue tous les ans une auto-évaluation et tous les trois ans une évaluation indépendante de la performance relatives au rôle et au mandat de l'Organe	Conformité avec la recommandation n° 6 du CCI : "Les organes délibérants et directeurs des entités des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, donner pour instruction au comité d'audit et de contrôle de leur entité de procéder à

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
		et au mandat de l'Organe pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.	pour s'assurer que celui-ci fonctionne efficacement.	une autoévaluation chaque année et de faire établir une évaluation indépendante de leur performance tous les trois ans, et de leur rendre compte des résultats”.
78	J. SECRETAIRE DE L'OCIS			
79	23. Le Secrétariat de l'OMPI, en concertation avec l'OCIS, désigne un secrétaire de l'OCIS, qui fournit une assistance logistique et technique à l'Organe. En outre, l'OCIS peut engager des consultants externes, si nécessaire, à titre d'appui.			
80	24. Cette assistance comprend la préparation des sessions de l'Organe, la participation aux sessions et une aide concernant l'établissement de projets de rapports ou de toute correspondance. Cette assistance peut également comprendre l'établissement de rapports de recherche et de documents de synthèse en vue des sessions de l'Organe, à la demande de l'Organe le cas échéant.			
81	25. L'évaluation du secrétaire de l'OCIS est effectuée compte tenu de l'avis du président de l'OCIS et en consultation avec ce dernier.			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
82	K. BUDGET			
83	26. L’OMPI inclut dans son budget établi pour l’exercice biennal une allocation pour l’OCIS, avec indication des coûts correspondant aux activités relevant du mandat de l’Organe, à savoir quatre sessions officielles de quatre à cinq jours chacune en principe, la participation de membres de l’OCIS aux sessions du Comité du programme et budget, à l’Assemblée générale et à d’autres réunions le cas échéant, un appui du secrétaire de l’OCIS et, si nécessaire, le recours aux services de consultants extérieurs.			
84	L. BESOINS EN MATIERE D’INFORMATION			
85	27. Suffisamment tôt avant chaque session, le Secrétariat de l’OMPI communique à l’Organe les documents et les informations relatifs à son ordre du jour et toute autre information pertinente. L’Organe a librement accès à tous les fonctionnaires et consultants de l’Organisation, ainsi qu’à ses dossiers.			

	<i>Mandat actuel</i>	<i>Propositions de modification (en mode “Changements apparents”)</i>	<i>Propositions de modification (Version “propre”)</i>	<i>Raison de la modification proposée</i>
86	M. MODIFICATIONS DU MANDAT			
87	28. Les précédentes révisions du présent mandat ont été approuvées par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, septembre 2010, septembre 2011, octobre 2012, octobre 2015 et octobre 2018. La révision la plus récente a été approuvée par l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2021 (document A/62/12).			
88	29. Les États membres examinent au moins tous les trois ans le rôle et les responsabilités, le fonctionnement et la composition de l'OCIS. Pour faciliter cet examen, l'OCIS réexamine périodiquement son mandat et recommande les modifications qu'il juge appropriées, pour examen par le Comité du programme et du budget. Nonobstant cet examen périodique, les États membres peuvent demander qu'un tel examen soit inscrit à l'ordre du jour de n'importe quelle session du Comité du programme et budget.			

[Fin de l'annexe II et du document]